

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE71

présenté par

Mme Lebec, M. Bothorel, M. Buchou, Mme Buffet, M. Fugit, M. Vojetta, Mme Olivia Grégoire,  
Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Mongardien,  
Mme Thevenot et Mme Dubré-Chirat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Par dérogation à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, les antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques ne sont pas soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pendant une durée d'une année.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du délai moyen de déploiement d'un site mobile qui se situe autour de 24 mois en France et des délais d'instruction des ABF, la dispense temporaire d'avis des Architectes des Bâtiments de France relative aux implantations d'antennes relais de téléphonie mobile pour une durée de deux ans permettra de simplifier et d'accélérer significativement la reconstruction des infrastructures numériques du département de Mayotte. Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Télécoms.